

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_144

OBJET : SERVICE SOCIAL / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL PROFESSIONNEL POUR LA REALISATION DE PERMANENCES A INTERVENIR AVEC LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE-DE-FRANCE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de locaux permettant la réalisation de permanences,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de permettre un accès facilité des Pierrelaysiens aux services d'accompagnement social mis en œuvre par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de mise à disposition de locaux, avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), organisme régional de la Sécurité Sociale dont le siège social se situe au 17/19 avenue de Flandre à PARIS Cedex 19 (75954), représenté par Monsieur Benjamin BERTON, en qualité de Directeur de l'action sanitaire et sociale et de l'autonomie, agissant sur délégation du Directeur Général, dûment habilité.

Article 2 :

Mettre à disposition, un bureau comprenant le mobilier et les moyens de communication nécessaires sise 42B rue Victor Hugo à Pierrelaye, le lundi des semaines paires de 9h à 12h.

Article 3 :

Préciser que la mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 03/06/2026

Publié(e) le : 03/06/2026

Exécutoire le : 03/06/2026

Fait à PIERRELAYE, le 01/06/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATIEUX
--

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye représentée par son Maire Eric Bosc, agissant en vertu de la délibération n°D2026_14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales sise Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

La Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France, sise 17/19 avenue de Flandre – 75954 PARIS Cedex 19, représentée par Benjamin BERTON Directeur Adjoint, par délégation de Monsieur David CLAIR, Directeur Général.

Ci-après désignée par « **La CRAMIF** »,

Préambule :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Commune de Pierrelaye prend acte que La CRAMIF via l'intervention de l'Assistante de service social accompagne les assurés dans le cadre de ses missions.

Afin de répondre à l'objectif d'aller au plus près de la demande sociale en renforçant l'accompagnement des plus précaires et surtout des habitants du quartier QPV et de faciliter le travail de mise en réseau, les parties-prenantes ont décidé de permettre aux professionnelles du Service Social de la CRAMIF de recevoir les usagers au sein des locaux communaux.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de la CRAMIF un local professionnel comprenant un bureau, des sièges d'accueil, un téléphone permettant les appels externes, l'accès à un photocopieur et un scanner) sis bâtiment 1904 - 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE.

L'accueil des usagers est organisé de la façon suivante :

- Les temps de réception du public sont organisés sur rendez-vous.
- La gestion de la prise de rendez-vous est gérée par le secrétariat de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du 95
- La permanence est réalisée le lundi de 9h à 17h.

En cas d'absences de RDV programmés, la CRAMIF s'engage à informer la Commune (Service Social) dans les meilleurs délais.

Article 2 : Engagements de la CRAMIF

La CRAMIF s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la permanence telle que définie à l'article 1.

La CRAMIF s'engage à respecter les règles d'utilisation, le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité posées avec la Commune.

En outre, la CRAMIF s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

La CRAMIF est tenue d'être assurée ainsi que son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de la mise à disposition. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés. Un justificatif d'assurance devra être transmis à la Commune avant le 1^{er} jour de mise à disposition.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune mettra à disposition de la CRAMIF un bureau ainsi que le matériel tel que désigné à l'article 1, en état de fonctionnement.

La Commune a souscrit un contrat d'assurance garantissant ses responsabilités ainsi que celles de son personnel.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la période d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable tacitement, 2 fois pour une durée semblable, soit pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en raison de l'objectif social et de l'intérêt général au profit des habitants de la Commune poursuivis par la permanence assurée par La CRAMIF.

Article 6 : Révision de la convention

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision donnera lieu à un avenant signé des deux parties.

Article 7 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, d'évolution de la réglementation, en cas de force majeure, ou d'un commun accord.

L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

La Commune pourra unilatéralement décider de résilier la présente pour un motif d'intérêt communal. Cette résiliation prendra effet quinze jours après la réception par La CRAMIF d'un courrier en recommandé avec accusé de réception exposant sa volonté.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 8 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Pierrelaye, le 01/06/2026

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire de Pierrelaye,



Eric BOSCH

Pour La CRAMIF
Le Directeur Adjoint

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Benjamin BERTON